

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-071

du 21 octobre 1996

Maître BALLE A. Arthur

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Appel de candidatures pris par la HAAC le 25 septembre 1996
3. Défaut de signature
4. Irrecevabilité.

| |
|--|
| <p><i>Conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du Règlement intérieur de la Cour, une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable, même si les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente.</i></p> |
|--|

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 octobre 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2931, par laquelle Maître Arthur A. BALLE, agissant pour le compte de Messieurs Georges AMLON, Marcel TCHOBO et Philippe N'SECK, forme un recours en inconstitutionnalité contre l'acte d'appel de candidatures pris par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 25 septembre 1996 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, selon l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour, la requête, pour être valable, doit comporter nom, prénoms, adresse précise et *signature* du requérant ; que l'article 28 alinéa 1^{er} dudit Règlement intérieur prescrit : «*les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ;

Considérant que la requête adressée à la Cour par Maître BALLE, avocat à la Cour substitué par Maître G. L. YEKPE, au nom de Messieurs Georges AMLON, Marcel TCHOBO et Philippe N'SECK, ne comporte pas la signature de ces derniers ; que l'assistance prévue par l'article 28 ci-dessus cité, n'est pas la représentation ; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Maître A. BALLE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Maître A. BALLE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. le vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON